



Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 964^{quinquies}, al. 2 à 4, et 964^{sexies}, al. 4, du code des obligations (CO)¹,
arrête :

Chapitre 1 : Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *entreprises* : les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège, leur domicile, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse et qui exploitent une entreprise ;
- b. *minerais* : les minerais et concentrés contenant de l'étain, du tantale ou du tungstène, et l'or, conformément à l'annexe, partie A, également sous forme de sous-produits ;
- c. *métaux* : les métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, ou les métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or, conformément à l'annexe, partie B, également sous forme de sous-produits ;
- d. *chaîne d'approvisionnement* : le processus englobant les activités de l'entreprise et celles de tous les opérateurs économiques et acteurs
 1. auxquels incombe la responsabilité de minerais ou de métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque et qui interviennent dans leur transport et leur transformation depuis le site d'extraction jusqu'à leur incorporation dans le produit fini ;
 2. qui proposent des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;

RS

¹ RS 220

- e. *zones de conflit ou à haut risque* : les zones en situation de conflit armé ou les zones fragiles à l'issue d'un conflit, ainsi que les zones caractérisées par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme ;
- f. *soupçon fondé de recours au travail des enfants* : un soupçon de recours au travail des enfants qui repose sur une indication concrète ou sur plusieurs indices venant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'entreprise.

Chapitre 2 : Exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport dans le domaine des minerais et métaux

Art. 2 Exceptions à raison des volumes d'importation et de transformation

¹ Les seuils de volume d'importation et de transformation jusqu'auxquels une entreprise est exemptée des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport au sens de l'art. 964^{quinquies}, al. 2, CO figurent à l'annexe.

² Lorsqu'une entreprise contrôle une ou plusieurs autres entreprises, les volumes d'importation et de transformation se rapportent au groupe dans son ensemble.

Art. 3 Exceptions pour les métaux recyclés

¹ Les devoirs de diligence et l'obligation de faire rapport au sens de l'art. 964^{quinquies}, al. 1, CO ne s'appliquent pas à l'importation et à la transformation de métaux recyclés.

² Les métaux recyclés sont des produits finaux ou de postconsommation récupérés, ou des métaux issus de ferrailles créées lors de la fabrication de produits, y compris les matériaux métalliques excédentaires, obsolètes ou défectueux, et les déchets de ces matériaux contenant des métaux affinés ou transformés se prêtant au recyclage dans la production de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or ; les minerais partiellement transformés, non transformés ou qui sont des sous-produits d'autres minerais n'entrent pas dans la catégorie des métaux recyclés.

³ Lorsqu'une entreprise constate que des métaux sont dérivés exclusivement de sources recyclées ou récupérées, elle démontre, documents à l'appui, comment elle est parvenue à ce constat.

Chapitre 3 : Exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport dans le domaine du travail des enfants

Art. 4 Exception pour les petites et moyennes entreprises

Les entreprises ne sont pas tenues, en vertu de l'art. 964^{quinquies}, al. 3, CO, d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants et sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport en vertu des art. 964^{sexies} s. CO lorsqu'elles n'atteignent pas, au cours de deux exercices consécutifs, conjointement

avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, deux des valeurs suivantes :

- a. un total du bilan de 20 millions de francs ;
- b. un chiffre d'affaires de 40 millions de francs ;
- c. un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Art. 5 Exception pour les entreprises présentant de faibles risques

¹ Les entreprises ne sont pas tenues, en vertu de l'art. 964^{quinquies}, al. 3, CO, d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants et sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport en vertu des art. 964^{sexies} s. CO si elles peuvent démontrer, documents à l'appui, que les pays où elles se procurent des biens ou services présentent de faibles risques de travail des enfants.

² Le risque est réputé faible lorsqu'un pays obtient le niveau de qualification « *Basic* » dans l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*².

Chapitre 4 : Exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport découlant du respect de réglementations internationalement reconnues

Art. 6

¹ Une entreprise est exemptée des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport en vertu de l'art. 964^{quinquies}, al. 4, CO lorsqu'elle respecte les réglementations mentionnées aux let. a et b et qu'elle remplit les exigences de l'al. 2 :

- a. dans le domaine des minerais et métaux :
 1. le guide OCDE d'avril 2016 sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit)³, y compris ses annexes et suppléments, ou
 2. le règlement (UE) 2017/821⁴,
- b. dans le domaine du travail des enfants :
 1. les conventions n° 138⁵ et 182⁶ de l'OIT et

² www.childrensrightsatlas.org > data and indices (disponible uniquement en anglais)

³ www.oecd.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

⁴ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, version parue au JO L 130 du 19 mai 2017, p. 1

⁵ RS 0.822.723.8

⁶ RS 0.822.728.2

2. l'une des deux réglementations suivantes :
 - l'outil d'orientation du BIT et de l'OIE du 15 décembre 2015 sur le travail des enfants à l'intention des entreprises (outil d'orientation du BIT et de l'OIE sur le travail des enfants)⁷ ou
 - le guide OCDE du 30 mai 2018 sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises⁸.

² L'entreprise rédige un rapport dans lequel elle cite la réglementation internationalement reconnue ; elle applique celle-ci dans son intégralité.

Chapitre 5 : Devoirs de diligence

Art. 7 Politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine des minerais et métaux

¹ L'entreprise consigne par écrit sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine des minerais et métaux dans son système de gestion au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, CO ; elle prend les engagements suivants :

- a. elle respecte les devoirs de diligence dans sa chaîne d'approvisionnement lorsqu'elle se procure des minerais et métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque ;
- b. elle donne à ses fournisseurs et au public des informations à jour et dépourvues d'ambiguïté sur sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement et intègre celle-ci dans les contrats qu'elle conclut avec ses fournisseurs ;
- c. elle se conforme aux législations nationales applicables à la chaîne d'approvisionnement et applique au moins le guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit⁹ ;
- d. elle identifie et évalue les risques d'effets néfastes des minerais et métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque dans la chaîne d'approvisionnement, adopte des mesures adéquates pour prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes, communique le résultat de ces mesures et assure un suivi ;
- e. elle veille à permettre à toute personne intéressée de faire part de ses préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation et du traitement de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et de leur exportation depuis ces zones.

⁷ www.ilo.org/ipec > Publications et autres ressources

⁸ <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

⁹ www.oecd.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

² Dans sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement, elle cite les instruments grâce auxquels elle identifie, évalue, élimine et prévient les risques d'effets néfastes dans sa chaîne d'approvisionnement, notamment :

- a. les visites sur place ;
- b. les renseignements provenant par exemple des autorités, des organisations internationales et de la société civile ;
- c. le concours d'experts et la consultation de littérature spécialisée ;
- d. les garanties obtenues auprès des opérateurs économiques et acteurs de la chaîne d'approvisionnement et d'autres partenaires commerciaux ;
- e. l'application de normes reconnues et de systèmes de certification.

³ L'entreprise se fonde sur les annexes I et II du guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit¹⁰ pour définir sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

Art. 8 Politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants

¹ L'entreprise consigne par écrit sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants dans son système de gestion au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, CO ; elle prend les engagements suivants :

- a. elle respecte les devoirs de diligence dans sa chaîne d'approvisionnement lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;
- b. elle donne à ses fournisseurs et au public des informations à jour et dépourvues d'ambiguïté sur sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement et intègre celle-ci dans les contrats qu'elle conclut avec ses fournisseurs ;
- c. elle se conforme aux législations nationales applicables à la chaîne d'approvisionnement et applique au moins les conventions de l'OIT n° 138¹¹ et 182¹² ;
- d. elle enquête sur les indications relatives à des cas de travail des enfants, adopte des mesures adéquates et communique le résultat de ces mesures ;
- e. elle veille à permettre à toute personne intéressée de faire part de ses préoccupations concernant le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement.

² Dans sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement, elle cite les instruments grâce auxquels elle identifie, évalue, élimine et prévient les cas de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Elle recourt notamment aux instruments énumérés à l'art. 7, al. 2.

¹⁰ www.oecd.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

¹¹ RS 0.822.723.8

¹² RS 0.822.728.2

³ L'entreprise se fonde sur l'outil d'orientation du BIT et de l'OIE sur le travail des enfants¹³ pour définir sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

Art. 9 Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement dans le domaine des minerais et métaux

¹ L'entreprise liste par écrit dans son système au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, ch. 3, CO les sites de production de minerais et métaux en amont de la chaîne d'approvisionnement.

² Pour chaque minerai ou métal provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque, le système comporte, documents à l'appui :

- a. la description du minerai ou du métal, y compris son nom commercial ;
- b. le nom et l'adresse du fournisseur ;
- c. le pays d'origine du minerai ;
- d. pour les métaux, le nom et l'adresse des fonderies et affineries intervenant dans la chaîne d'approvisionnement ;
- e. pour les minerais, le cas échéant, les quantités extraites exprimées en volume ou en poids et les dates d'extraction ;
- f. pour les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou pour lesquels l'entreprise a constaté d'autres risques affectant la chaîne d'approvisionnement tels qu'énumérés dans le guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit¹⁴ : d'autres informations conformément aux recommandations spécifiques pour les opérateurs économiques en amont mentionnées dans ledit guide, telles que la mine d'origine, les lieux où le minerai est groupé avec d'autres minerais, commercialisé ou transformé, ainsi que les impôts, droits et redevances versés ;
- g. pour les métaux, le cas échéant, des relevés des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers dans les fonderies et affineries ;
- h. pour les métaux, en l'absence des relevés visés à la let. g :
 1. les pays d'origine des minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement des fonderies et affineries ;
 2. lorsque les métaux sont issus de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, ou lorsque d'autres risques affectant la chaîne d'approvisionnement tels qu'énumérés dans le guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit¹⁵ ont été constatés par l'entreprise : d'autres

¹³ www.ilo.org/ipec > Publications et autres ressources

¹⁴ www.ocde.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

¹⁵ www.ocde.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

informations conformément aux recommandations spécifiques pour les opérateurs économiques en aval mentionnées dans ledit guide.

³ Pour les sous-produits, l'entreprise fournit des informations, documents à l'appui, à commencer par le lieu d'origine de ces sous-produits, à savoir le lieu où le sous-produit est pour la première fois séparé de son minerai ou métal primaire ne relevant pas du champ d'application de la présente ordonnance.

Art. 10 Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants

¹ L'entreprise liste par écrit dans son système au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, ch. 3, CO les sites de production et les prestataires en amont de la chaîne d'approvisionnement.

² Pour chaque bien ou service pour lequel il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants, le système comporte, documents à l'appui :

- a. la description du bien ou du service, y compris son nom commercial ;
- b. le nom et l'adresse du fournisseur, des sites de production ou du prestataire.

Art. 11 Identification et évaluation des risques

¹ L'entreprise identifie et évalue les risques d'effets néfastes conformément à l'art. 964^{sexies}, al. 2, CO dans sa chaîne d'approvisionnement dans les domaines des minerais et métaux et du travail des enfants en s'appuyant sur sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement au sens des art. 7 et 8 et sur les informations réunies en application des art. 9, al. 2, et 10, al. 2.

² L'entreprise se fonde notamment sur l'annexe I du guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit¹⁶ et sur l'outil d'orientation du BIT et de l'OIE sur le travail des enfants¹⁷ pour identifier et évaluer les risques.

Art. 12 Plan de gestion des risques et mesures

¹ Le plan de gestion des risques au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 2, CO est le document par lequel l'entreprise réagit aux risques identifiés et évalués conformément à l'art. 11.

² L'entreprise se fonde notamment sur l'annexe I du guide OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit¹⁸ et sur l'outil d'orientation du BIT et de l'OIE sur le travail des enfants¹⁹ pour élaborer son plan de gestion des risques.

³ Elle prend des mesures en vue d'éliminer, de prévenir ou de réduire au minimum les risques identifiés et évalués dans sa chaîne d'approvisionnement en se fondant sur son plan de gestion des risques.

¹⁶ www.ocde.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

¹⁷ www.ilo.org/ipec > Publications et autres ressources

¹⁸ www.ocde.org > Publications > Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

¹⁹ www.ilo.org/ipec > Publications et autres ressources

Art. 13 Vérification dans le domaine des minerais et métaux

¹ La vérification au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 3, CO est réalisée chaque année par une entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁰, qui adresse un rapport à l'organe supérieur de direction ou d'administration.

² L'entreprise de révision contrôle s'il existe des faits dont il résulte que l'entreprise n'a pas respecté ses devoirs de diligence au sens des art. 964^{sexies}, al. 1 et 2, CO.

Chapitre 6 : Rapport consolidé**Art. 14**

¹ Une entreprise qui est tenue d'établir des comptes annuels consolidés établit son rapport au sens de l'art. 964^{septies} CO sous forme consolidée.

² Une entreprise qui a son siège en Suisse n'est pas tenue d'établir son propre rapport :

- a. si elle est contrôlée par une personne morale qui a son siège à l'étranger et
- b. que cette personne morale établit un rapport équivalent.

³ Si l'entreprise n'est pas tenue d'établir son propre rapport, elle indique dans l'annexe aux comptes annuels le nom de l'autre personne morale qui établit le rapport dans lequel elle est incluse et publie ce dernier.

Chapitre 7 : Entrée en vigueur**Art. 15**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

²⁰ RS 221.302

Annexe

(art. 1, let. b et c, et 2, al. 1)

Liste des minerais et métaux pour lesquels il existe des seuils de volume d'importation et de transformation jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport

Partie A : Minerais

Désignation	Numéro tarifaire	Seuils de volume d'importation et de transformation jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport (en kg par an)
Minerais d'étain et leurs concentrés	2609 00 00	5 000
Minerais de tungstène et leurs concentrés	2611 00 00	250 000
Minerais de tantale ou de niobium et leurs concentrés	ex 2615 90 00	100 000
Minerais d'or et leurs concentrés	ex 2616 90 00	4 000 000
Or brut ou mi-ouvré, ou en poudre	ex 7108	100

Partie B : Métaux

Désignation	Numéro tarifaire	Seuils de volume d'importation et de transformation jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport (en kg par an)
Oxydes et hydroxydes de tungstène	ex 2825 90 00	100 000
Oxydes et hydroxydes d'étain	ex 2825 90 00	3 600
Chlorure d'étain	2827 39 90	10 000
Tungstates	2841 80 00	100 000
Tantalates	ex 2841 90 90	30
Carbures de tungstène	2849 90 00	10 000
Carbures de tantale	ex 2849 90 00	770
Or brut ou mi-ouvré, ou en poudre	ex 7108	100
Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	7202 80 00	25 000
Étain brut	8001	100 000
Étain en barres, profilés et fils	8003	1 400
Étain, autres ouvrages	8007	2 100
Tungstène, en poudre	8101 10 00	2 500
Tungstène brut, y compris les barres simplement obtenues par frittage	8101 94 00	500
Tungstène, en fils	8101 96 00	250
Autres produits mi-ouvrés et ouvrages en tungstène	8101 99 00	350
Tantale brut, y compris les barres simplement obtenues par frittage, et en poudre	8103 20 00	2 500
Autres produits mi-ouvrés et ouvrages en tantale	8103 90 00	150

